

Unité départementale d'Ille et Vilaine

RENNES, le 14 mars 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### KERAVIS ERTP

ZI Route de Cintré  
BP 22  
35590 L'HERMITAGE

N°S3IC/AIOT : 0055.1429

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2022 dans l'établissement KERAVIS ERTP implanté ZI Route de Cintré BP 22 35590 L'HERMITAGE. L'inspection a été annoncée le 04/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de la surveillance classique des installations classées pour la protection de l'environnement

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KERAVIS ERTP
- ZI Route de Cintré BP 22 35590 L'HERMITAGE
- Code AIOT dans GUN : 0005501429
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est une plate-forme de transit de matériaux, concassage associé et centrale d'enrobage à chaud.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** situation administrative, air, poussières, bruit

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 12/07/2012, article 3.5.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions générales	AP Complémentaire du 12/07/2012, article 2.1	/	Sans objet
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 12/07/2012, article 3.5.3	/	Sans objet
Prévention du bruit	AP Complémentaire du 12/07/2012, article 5.4	/	Sans objet
Prescriptions applicables aux stations de transit de matériaux solides	AP Complémentaire du 12/07/2012, article 10.3	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site est bien tenu, les fréquences des contrôles réglementaires vérifiés, sont respectées.  
L'exploitant doit compléter les prochains rapports de contrôle des retombées de poussières dans l'environnement, par une description des activités réalisées pendant la campagne de mesure.  
L'exploitant doit faire le point sur la teneur des oxydes de soufre et la vitesse des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage et prendre les dispositions nécessaires pour rendre conformes ces points.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **Nom du point de contrôle : Conditions générales**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/07/2012, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tenue du site
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. En particulier : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ; si nécessaire, arrosées pour éviter tout envol de poussières lors du passage des véhicules ; - les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, le site était bien entretenu. Les voies de circulation internes étaient dégagées, l'atelier et le garage ordonnés, les stocks délimités et repérés. Les voies de circulation aux abords de l'installation étaient propres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention de la pollution atmosphérique

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/07/2012, article 3.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE

**Prescription contrôlée :**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :  
Cheminée

**Paramètres**

Valeurs limites – Mesures sur gaz humides

Vitesse d'éjection des gaz

≥ 17 m/s

Poussières totales

≤ 50 mg/Nm<sup>3</sup>

Oxydes de soufre (en équivalent SO<sub>2</sub>)

Si flux > 25 kg/h, concentration ≤ 300 mg/ Nm<sup>3</sup>

Oxydes d'azote (en équivalent NO<sub>2</sub>)

Si flux > 25 kg/h, concentration ≤ 500 mg/Nm<sup>3</sup>

COV (composés organiques volatils) (en carbone total)

Si flux > 2 kg/h, concentration ≤ 110 mg/Nm<sup>3</sup>

HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

≤ 0,01 mg/Nm<sup>3</sup>

**Constats :** Lors de l'inspection, les résultats des trois dernières campagnes de mesures des rejets atmosphériques, de la centrale d'enrobage à chaud, ont été consultés : années 2019, 2020 et 2021. Il a été noté que la vitesse d'éjection des gaz n'est pas conforme sur les trois années, car inférieure à 17 m/s, comme prescrit dans l'arrêté préfectoral modifié.

La teneur en oxydes de soufre est non conforme sur les trois années. La valeur de 300 mg/m<sup>3</sup> est dépassée.

Cependant, les résultats sont exprimés en SO<sub>x</sub> et la valeur prescrite est exprimée en SO<sub>2</sub>.

L'exploitant vérifiera la cohérence entre les composants mesurés et la valeur prescrite. Il tiendra informée l'inspection.

Il prendra les mesures pour rendre le rejet conforme.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention de la pollution atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/07/2012, article 3.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> c) L'exploitant assurera une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007. Une campagne de mesures de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle et pendant une période représentative de l'activité (notamment pendant une campagne de broyage). Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, les résultats des retombées de poussières dans l'environnement, des années 2017, 2019 et 2021 ont été consultés. La fréquence de contrôle est respectée et les mesures sont réalisées en été, période généralement sèche. La plaque de dépôt est positionnée au sud de l'établissement, en direction du riverain le plus proche. Les résultats ne témoignent pas d'une ambiance empoussiérée aux abords de l'établissement. Les rapports de mesures doivent être complétés par la description des activités réalisées pendant les mesures, notamment en précisant si des campagnes de concassage ont lieu.
<b>Observations :</b> Voir si activités décrites lors de la prochaine campagne de mesure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention du bruit

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/07/2012, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant devra réaliser dans un délai de 2 mois suivant la mise en activité de la centrale, puis périodiquement au moins tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, au point reporté sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié, choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, les mesures de l'émergence, réalisées en 2017 et en 2020 ont été consultées. La fréquence de contrôle est respectée. L'émergence, mesurée au niveau du riverain le plus proche de l'établissement était conforme sur les deux années consultées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prescriptions applicables aux stations de transit de matériaux solides

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/07/2012, article 10.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention envols de poussières, stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>
10.3. Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés).
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que les granulats, sables, graviers sont sous abri. Les fillers sont stockés dans un silo, situé à l'intérieur du bâtiment abritant la centrale d'enrobage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet